

Numéro d'arrêt

# Cour d'appel de Liège

**18<sup>ème</sup> chambre**  
Arrêt du 18-10-2016

## Arrêt

Notice; 2016/CO/43

rendu par la DIX-HUITIEME chambre  
correctionnelle

Appel Tribunal de première Instance de  
liège, division Verviers VF.56  
99.91/13;

Numéro du répertoire

**EN CAUSE DE :**

**LE MINISTERE PUBUC.**

**Communauté française, administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique,** représentée par son Ministre dont le cabinet est situé à 1000 BRUXELLES, place de Chokier, 15-17,  
- partie civile,  
Représenté par Me (...) loco Me (...), avocats à

**"Centre interfédéral pour l'égalité des chances,** dont le siège social est sis à 1000 BRUXELLES, rue Royale, 138  
- partie civile,  
Représenté par Me (...) loco Me (...), avocats à LIEGE

**CONTRE :**

K (...) né à (...) le (...), de  
nationalité française, enseignant, domicilié (...),  
- prévenu, présent, se défendant personnellement

**Prévenu d'avoir :**

**A.1. à Spa, entre le 3 septembre 2012 et le 27 mai 2013,**

nié, minimisé grossièrement, cherché à justifier ou approuvé le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, dans une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, à savoir en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter, en l'espèce dans le cadre du cours d'allemand qu'il enseignait, en sa qualité de professeur désigné à titre temporaire, au sein de l'A.R.E.H. de Spa.

\*\*\*\*\*

Vu par la cour le jugement rendu le **7 décembre 2015** (n°927 du greffe) par le tribunal correctionnel de **Liège**, division **Verviers**, lequel :

AU PENAL :

DIT la prévention A1 établie telle que libellée; **CONDAMNE** le

prévenu :

- à une peine de **1** mois d'emprisonnement, avec sursis de 3 ans, et à une amende de **150** euros majorée des décimes additionnels, ainsi portée à 900 euros ou 8 Jours d'emprisonnement subsidiaire;
- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 50 décimes soit **150 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes Intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels** (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
- au versement d'une indemnité de **50 euros**, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
- aux frais liquidés en totalité à la somme de **107,19 euros**;

AU CIVIL :

DECLARE recevable et fondée la plainte avec constitution de partie civile de la Communauté Française,

CONDAMNE, en conséquence, K (...) à lui payer la somme d'1 euro définitif à titre de dommage moral et à l'indemnité de procédure d'un montant de 165,00 euros,

DECLARE recevable et fondée la plainte avec constitution de partie civile du Centre Interfédéral pour l'égalité des chances,

CONDAMNE, en conséquence, K (...) à lui payer la somme d'1 euro définitif à titre de dommage moral.

\*\*\*\*\*

Vu l'appel interjeté contre ce jugement par :

- le prévenu, contre toutes les dispositions,
- le ministère public.

\*\*\*\*\*

Vu l'arrêt rendu par la cour de céans en date du 21 Juin 2016, lequel, Reçoit les appels,

Ordonne la réouverture des débats et avant dire droit,

Décide d'ordonner la comparution en personne du prévenu K (...),(...)

Fixe date pour ce à l'audience publique du 20 septembre 2016 à 09H00 pour 40 minutes.

Invite le ministère public à faire signifier le présent arrêt au prévenu K (...) avec citation à comparaître à l'audience de réouverture des débats.

Réserve à statuer pour le surplus et quant aux frais et dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent arrêt nonobstant tous recours éventuels.

\*\*\*\*\*

Vu les pièces de la procédure et notamment les procès-verbaux de l'audience publique du 20/09/2016 et de ce Jour.

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

### 1. Procédure :

Par arrêt rendu le 21 juin 2016, la cour de céans a reçu les appels interjetés le 22 décembre 2015 tant par le prévenu K (...) que par le ministère public contre lui, puis a, avant-dire-droit; ordonné la comparution personnelle du prévenu.

À l'audience du 20 septembre 2016, K (...) a comparu sans l'assistance d'un avocat, exprimant le souhait d'assurer seul sa défense face au ministère public et aux parties civiles, la Communauté Française, d'une part, et le Centre interfédéral pour l'égalité des chances, d'autre part.

### 2. Culpabilité :

#### 2.1- Contexte des faits reprochés :

Les faits reprochés au prévenu remontent à la période allant du 3 septembre 2012 au 27 mai 2013 et consistent en une violation de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 mars 1995 (*M.B.*, 30 mars 1995, *erratum M.B.*, 22 avril 1995), en l'espèce d'avoir « nié, minimisé grossièrement, cherché à justifier ou approuvé le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale », dans les conditions de publicité de l'article 444 du Code pénal.

K (...) conteste la prévention [*cf. infra*]. En l'espèce se trouvent, au cœur du débat, les écrits produits et les paroles prononcées par le prévenu face à des élèves des classes de LM1 (6<sup>ème</sup> année) et LM2 (5<sup>ème</sup>B

année) de l'Athénée (...) pendant l'année scolaire (...), en telle sorte que la condition de publicité de l'article 444 précité n'est guère contestable.

Le prévenu, titulaire d'une licence en langues germaniques délivrée par une université française, a été engagé par la Communauté Française non comme professeur d'histoire, mais comme professeur temporaire de langues germaniques, dispensant des cours d'allemand à l'Athénée (...), d'une part, et d'anglais à l'Athénée (...), d'autre part. Ce dernier établissement n'est cependant pas concerné par les faits (cfr. contact entre M(...), préfète des études à (...), et N (...), préfète des études à (...) - voir leurs auditions des (...)).

## 2.2. La dénonciation et l'examen des faits :

Le (...), N, (...)" préfète des études de l'Athénée (...), reçoit une plainte d'A (...) professeur de morale en cette école, aux termes de laquelle celle-ci rapporte que le prévenu tiendrait des propos en faveur de la dictature en général et du régime nazi en particulier, puis nierait l'existence du génocide du peuple juif {cfr. aussi le courrier rédigé le (...) par l'enseignante et son audition en pièce 16}.

Le chef d'établissement en informe le pouvoir organisateur par courrier électronique le (...).

Une enquête administrative débute et, à l'issue de celle-ci, la ministre de l'enseignement écarte le prévenu de ses fonctions sur la base de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'État et l'article 157sexies, § 4, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 [cfr. l'arrêté ministériel Joint en pièce 1 de la constitution de partie civile].

Le (...), la Communauté Française saisira le Juge d'instruction d'une plainte avec constitution de partie civile. Ce magistrat chargera les enquêteurs d'entendre notamment les élèves des classes concernées.

## 2.3. L'enquête :

### 2.3.1. Les témoignages écrits produits par la plaignante ;

La Communauté Française dépose les attestations de plusieurs élèves, parmi lesquelles elle met en exergue les propos suivants :

- « Hitler avait eu raison de faire la guerre pour certains points, p.ex. que s'il n'y avait pas eu Hitler, la Russie aurait sûrement fait la guerre aussi [...] tout ce qui était écrit dans *'Mein Kampf* n'était pas totalement aberrant » (voir les déclarations des élèves G(...), H(...) N(...), Y(...) et R (...).
- sur la question du génocide : « il n'y a pas que des juifs, il y a des civils et chacun a le droit de penser différemment et il a eu raison de s'exprimer » (déclaration de R(...) A(...)), mettant en cause le nombre de 6 millions de victimes (attestation et audition de l'élève R (...) - pièce 24), notant que « c'était moins grave que l'attitude des États-Unis au Viêt-Nam » (attestation de l'élève A(...), avant de se livrer à une sorte d'imitation exaltée d'Adolf Hitler avec récitation de passages du livre *'Mein Kampf*, dont le prévenu se serait vanté d'avoir mémorisé le texte par cœur (auditions de C (...) H (...) A(...) J(...) et E(...)) et attestations des élèves N(...) V(...) R (...) A (...) *contra* : audition d'É (...), « parlant d'Hitler et de la mort des juifs comme s'il parlait de la pluie et du beau temps » [cfr. l'attestation de l'élève N (...)] un élève se serait vu gratifier d'un point *bonus* pour avoir raconté une plaisanterie à teneur antisémite (cfr. l'attestation de l'élève N (...))

Certains élèves estiment en revanche que le prévenu est en droit d'avoir ses opinions, mais qu'il lui appartient de les garder pour lui et déclarent ne pas s'être sentis agressés par le contenu des cours (cfr. les attestations des élèves S (...) et ; H (...))

### 2.3.2. Les auditions policières :

L'enquête a d'abord conduit les policiers à interroger A (...) amie de l'ex-compagne du prévenu : elle ne rapporte aucun propos même simplement favorable à l'Allemagne, ni même le caractère colérique cité par d'autres personnes, si ce n'est par oui-dire, elle le craint simplement comme « quelqu'un de bizarre ». Ce témoignage est à ce point isolé et étranger aux faits, qu'il est sans incidence dans le présent litige.

L'élève O(...) pourtant en bonne entente avec le prévenu, parle d'un comportement nerveux, inspirant des craintes aux élèves féminines, mais décrit le cours comme « classique », tout en soulignant que le prévenu ne tolérait effectivement aucune remise en question par les élèves lorsqu'il affirmait que les camps de concentration auraient été « inventés par les alliés pour salir l'image de l'Allemagne » (pièce 9). C'est également ce qu'affirme N(...)' (pièce 15).

Les élèves N(...), L(...), S (...), N (...) et R (...): confirment leurs attestations écrites, tout en soulignant que le prévenu affirmait que les camps de concentration n'auraient jamais existé (pièces 11, 12 et 28) et que la guerre « n'était pas la faute d'Hitler, mais à cause des juifs » (R(...) pièce 11). V (...) rapporte les mêmes propos, mais il les a pris pour une « blague » (pièce 12).

B(...) (pièce 23) admet n'avoir pas été très attentive au cours et ne pas conserver de souvenirs précis, juste l'impression « que, dans la manière dont il abordait la guerre et les nazis, il ne trouvait pas tout cela très grave ».

A(...) (pièce 25) rapporte que le prévenu avait manifestement de la sympathie pour les allemands et qu'il affectionnait les plaisanteries douteuses au sujet des fours crématoires et les chambres à gaz. Il n'a jamais entendu le prévenu proférer des propos rigoureusement négationnistes, mais sait que cela s'est passé dans l'autre classe.

L'élève É (...) (pièce 29) rapporte également le goût du prévenu pour les plaisanteries douteuses, comme son condisciple A (...) précise : « nous avons tous le sentiment qu'il pensait que l'élimination des juifs n'était en somme pas quelque chose de vraiment grave pour lui. Il employait le ton de la plaisanterie et de la rigolade, mais personne n'était dupe ».

M (...) (pièce 13) aborde également le sujet des dites plaisanteries « pour en arriver par la suite à remplacer les blagues par des réflexions ou des allusions quant à l'existence des camps de concentration, je pense ».

Pour G. (...) (pièce 14), « en parlant des camps de concentration, il disait que c'était sûrement un peu exagéré, qu'il n'y avait pas eu autant de morts [...] qu'il n'y avait pas que Hitler dans le rôle du méchant ».

C(...) (pièce 20), qui évoque pareillement les plaisanteries douteuses, déclare au sujet d'un documentaire sur les camps de concentration : « j'ai eu l'impression qu'il en rigolait ».

J(...) quant à elle ne se souvient pas que le sujet ait été abordé (pièce 22).

L'élève U(...) déclare que dans un contexte de propos fort indulgents envers Adolf Hitler, le prévenu a présenté des camps de concentration comme un moyen non pas pour éliminer les juifs, mais « pour se débarrasser des corps produits par la guerre » (pièce 19).

P(...) (pièce 26) déclare n'avoir aucun doute que le prévenu était « pro-nazi », même si ce témoin ne rapporte aucun propos négationniste.

Les élèves ont parfois fait des raccourcis traduisant un certain manque de discernement (p.ex. l'élève H (...): le professeur ayant dit qu'il n'était « certainement pas » communiste, « je l'ai interprété comme s'il était partisan du nazisme »). D'autres soutiennent que le professeur n'a jamais dit qu'il était pour Hitler, mais plutôt contre les Américains (témoignage de l'élève M(...))

Des parents stigmatisent plutôt d'autres problèmes, notamment comportementaux, chez le prévenu, la préfète n'ayant personnellement constaté aucune dérive de ce type, pas plus que des traces d'apologie du nazisme dans les notes de cours (cfr. l'audition de L (...)) du (...).

### 2.3.3. Les écrits:

Le prévenu a transmis aux enquêteurs un écrit de deux pages qui lui a servi de base pour enseigner l'histoire de l'Allemagne de 1870 à 1941 (« Deutscher Geschichtskalender »), accompagné de sa traduction.

Présenté de manière très compacte, cet aperçu de l'histoire montre à tout le moins une présentation extrêmement favorable à l'Allemagne de certains épisodes historiques, p.ex. :

- l'année 1936 est exclusivement illustrée par la construction des autoroutes et le programme « KdF » (« *Kraft durch Freude* », la « Force par la joie ») visant à procurer une voiture du peuple (« *Volkswagen* ») à chaque famille allemande, ainsi qu'un programme de lutte contre le chômage et la pauvreté,

I

PAGE 01-Q00DCIt,aHb32-DDDf1-DD15-D1-D1-M

BjKB

L Ü J

- l'année 1938 évoque l'*Anschluss* ou annexion de l'Autriche (ratifiée par 99% des autrichiens, sans qu'il s'attarde pour autant sur les modalités de ce « plébiscite »), il évoque par ailleurs l'assassinat de l'ambassadeur d'Allemagne (en réalité le 3<sup>ème</sup> secrétaire) par « le Juif Grünspan », reprenant ainsi la justification allemande de la « nuit de cristal » (2.500 morts),
- l'invasion de la Pologne (1939) est présentée comme une réaction à un massacre d'une partie de la population allemande,
- la campagne de France de 1940 et l'anéantissement des armées française, belge et britannique seraient suivies d'une tentative de Berlin de permettre une sortie honorable du conflit aux Anglais, mais le gouvernement de Churchill aurait impérativement voulu poursuivre les hostilités.

Les déclarations du prévenu :

K (...) nie toute forme de négationnisme et déclare que son exposé historique [cfr. *supra*], qu'il présente comme une « énumération de faits établis et historiques », ayant pris fin en 1942, Il n'aurait donc pas abordé la question de la Shoah. Il explique qu'il a voulu inculquer à ses élèves le principe qu'il faut connaître son adversaire pour pouvoir le combattre. Il nie, plus particulièrement avoir remis en cause l'existence des camps d'extermination et déclare avoir eu pour souci constant de développer le sens critique de ses élèves (cfr. pièce 32), mais estime avoir échoué sur ce point (cfr. procès-verbal de l'audience du (...)), Il expose devant le premier juge; «je suis coupable d'incompétence. J'ai des connaissances insuffisantes de la matière pour explorer les faits du point de vue des perdants. » Devant la cour, il précisera qu'il entend par les perdants : les Allemands.

#### 2.4. Analyse :

L'enquête a abordé, de manière plus générale, la personnalité du prévenu et son comportement en classe. Il en ressort que, si d'aucuns ne se sont pas sentis agressés, tant les élèves que certains parents évoquent une attitude colérique, mal contrôlée, des gestes brusques et une discrimination malsaine en faveur des élèves féminines (cfr. les attestations des élèves J (...) et L (...) et les auditions de B (...), de M (...) et de la préfète G (...) précitée, qui évoque son côté imprévisible et même des plaintes de la part des organisations syndicales).

Si certains de ses collègues pointent l'isolement du prévenu au sein de la profession, Il n'en résulte pas pour autant une réprobation généralisée qui pourrait jeter le discrédit sur les témoignages des élèves, dont certains l'apprécient et d'autres sont plutôt indifférents à son égard.

K (...) a choisi, même si l'horaire ne lui permettait pas d'assurer un apprentissage complet de la langue allemande (en 4 h/semaine) aux élèves (ce qu'il a admis devant la cour), de consacrer une partie du temps scolaire à l'étude de l'histoire de l'Allemagne (cfr. son cours écrit, point 2.3.3 *supra*), alors pourtant qu'il admet un manque de compétences dans ce domaine (cfr. sa déclaration devant le premier Juge, point 2,3.4 *supra*). Ces heures de cours se donnaient d'ailleurs en langue française (selon la déclaration du prévenu devant la cour). Les élèves ont perçu qu'il s'agissait là d'une passion de l'enseignant et certains y ont vu le moyen d'ainsi le détourner de la matière plus aride de la grammaire, la syntaxe et le vocabulaire. D'aucuns ont participé avec intérêt et fougue au débat, d'autres y étaient plutôt indifférents.

Si le prévenu estime que le programme des études lui permettait d'insérer ainsi dans son cours de langue allemande une approche historique de l'Allemagne, certains élèves ont estimé que les cours étaient confus et que ceux portant sur la période 1939-1945 ont anormalement pris le dessus sur l'enseignement de la grammaire et du vocabulaire allemands (cfr. les attestations des élèves M (...), les déclarations de H(...), de R (...) et de V (...)).



Si le prévenu estime avoir tenté de développer le sens critique de ses élèves (âgés de 16 à 18 ans) et avoir échoué à cet égard, il ne peut être nié qu'il a conçu sa synthèse historique sans faire preuve du recul que l'on est en droit d'attendre de la part d'un universitaire vis-à-vis de certaines présentations tirées directement de la propagande nazie (cfr. point 2.3.3 *supra*).

Ces éléments (sa passion pour l'aspect historique au détriment du contenu linguistique et son manque de sens critique envers le régime du III<sup>ème</sup> Reich) ne constituent certes pas encore l'infraction à la loi réprimant le négationnisme, d'interprétation stricte en ce qu'elle déroge de manière exceptionnelle et limitée au principe constitutionnel (article 19) de la liberté d'expression (cfr. *Doc. Pari.*, chambre, 1994-95, n° 557/5, 20), mais rendent en revanche crédibles les déclarations concordantes d'un certain nombre d'élèves au sujet des propos, condamnables ceux-là, niant l'existence des chambres à gaz ou minimisant les effets désastreux de celles-ci (cfr. ci-dessus).

Si le prévenu excipe volontiers du fait que quelques élèves n'ont pas de souvenirs à ce sujet ou contredisent les témoignages précités, ce qui peut s'expliquer par un manque d'attention ou la circonstance qu'ils se sentent responsables d'avoir réussi à écarter leur professeur de la matière à étudier, il n'en demeure pas moins que de telles déclarations demeurent isolées dans le dossier et ne peuvent donc emporter la conviction.

Compte tenu du contexte, il est flagrant que la négation ou minimisation s'est effectuée de manière grossière, pseudo-scientifique, outrancière et offensante : en l'espèce, dépourvu de formation spécifique, le prévenu n'a pas fourni un travail scientifique réalisé de bonne foi, ne s'appuie pas sur une étude rigoureuse le conduisant à apporter des nuances à un cours d'histoire classique, trop « patriotique », comme on pourrait le faire en soulignant, p.ex., que l'humiliation de l'Allemagne par les vainqueurs de la première guerre mondiale est une des causes de l'écllosion du nazisme, ou encore en se penchant sur un examen documenté du nombre des victimes des camps d'extermination (ce qui ne pourrait être que le résultat d'un travail historique de haut niveau et de très longue haleine), mais il s'est contenté de livrer près d'un siècle d'histoire allemande sur deux feuilles de format A4 en reprenant les faits historiques avec une nette indulgence pro-allemande et, surtout, en ce qui concerne les camps d'extermination, il conteste les chiffres communément admis (5 à 6 millions de victimes) par un procédé « artisanal » consistant à inviter les élèves à se rendre dans un crematorium pour y interroger les préposés sur la durée des « opérations ».

En outre, le mode d'expression, qui a conduit les élèves à se demander si l'imitation exaltée d'un Hitler vociférant était à prendre comme plaisanterie ou en revanche comme un plaidoyer pro-nazi, complète le tableau d'un enseignement d'une qualité discutable.

Dans ces conditions, la cour, comme le premier juge, estime que la prévention demeure établie.

### 3. Sanction :

La sanction infligée par le premier juge est légale, adéquate et légalement motivée en des termes que la cour fait siens, notamment par référence à la gravité des faits et le danger que représente le négationnisme, dès lors qu'une connaissance exacte du cours de l'histoire par les jeunes générations est seule susceptible d'éviter une répétition de ses heures les plus noires, alors que les manifestations des opinions ici visées, en fournissant un terreau à l'antisémitisme et au racisme, constituent en même temps une menace pour une société démocratique par leur tendance à la réhabilitation de l'idéologie nazie et une injure aux victimes de celle-ci ainsi qu'à leurs proches.

La mesure de sursis est également justifiée par l'absence d'antécédents et l'insertion socio-professionnelle du prévenu.

#### 4. Dispositions civiles :

##### 4.1. Réclamation de la Communauté française :

Le pouvoir organisateur de l'enseignement officiel sollicite l'octroi d'un montant de principe (1 €) en réparation de l'atteinte à l'image de ses établissements. Au vu de ce qui précède, il est manifeste que cette atteinte est réelle et trouve son origine exclusivement dans les faits déclarés établis à charge de K (...). La demande est donc fondée.

##### 4.2. Le Centre Interfédéral pour l'égalité des chances :

Cet organisme, expressément habilité à agir dans des cas de l'espèce par la loi du 23 mars 1995, invoque également un dommage moral, qu'elle chiffre de manière identique. Cette réclamation est pareillement fondée.

##### 4.3. Dépens :

Les deux parties liquident leur dépens au montant de base prévu par l'arrêté royal du 26 octobre 2007 pour les litiges dont l'enjeu se situe, comme en l'espèce, en-deçà de 250 €, soit 165 € pour la première instance (indexation de mars 2011) et 180 € pour l'appel (indexation de juin 2016). Il sera donc fait droit à ces demandes, aucun élément objectif n'incitant la cour à s'écarter du montant de base.

En l'occurrence, le montant de 165 € pour la première instance ayant été accordé à la Communauté française par le jugement ici confirmé, il ne sera statué qu'au sujet de l'indemnité d'appel dans le présent arrêt.

### **PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles

1<sup>er</sup> de la loi du 23 mars 1995,  
40 et 444 du Code pénal,  
8 de la loi du 29 juin 1964,  
194,203 à 211 du Code d'instruction criminelle,  
1<sup>er</sup> de la loi du 5 mars 1952,  
91,148 et 149 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950,  
24 de la loi du 15 juin 1935,  
1382 du Code civil,  
1022 du Code judiciaire,  
4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale  
et l'A.R. du 26 octobre 2007,

### **LA COUR, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

1. Confirme le Jugement déféré en toutes ses dispositions, civiles et pénales, sous les seules emendations suivantes :

- au pénal : l'indemnité fixe au profit de l'État est liquidée à 51,20 € par l'effet de l'indexation,

- au civil : l'Indemnité de procédure de première instance au profit du Centre interfédéral pour l'égalité des chances est liquidée à 165 €,

2. Condamne le prévenu K (...) aux frais de ses poursuites en degré d'appel, liquidés à 172,64 €, et aux dépens liquidés dans le chef de chacune des parties civiles, la Communauté française et le Centre •Interfédéral pour l'égalité des chances, à 180 €.

Rendu par ;

Monsieur (...), président,  
Madame (...),  
conseiller Madame (...), conseiller

assistés de :

Monsieur (...), greffier

Ainsi prononcé, en langue française, à l'audience publique de la **DIX-HUITIEME CHAMBRE** de la cour d'appel de Uège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le **18 octobre 2016**, par :

Madame (...), conseiller faisant fonction de président, désigné par ordonnance du premier président de la Cour d'appel de Uège du 18 octobre 2016 pour la prononciation de cet arrêt, en remplacement de Monsieur (...)président, lequel est légitimement empêché pour la prononciation de l'arrêt au délibéré duquel elle a participé,

assistée de :

Monsieur (...), greffier

en présence de :

Madame (...), substitut du procureur général

